



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**Portant mise en demeure de respect de prescriptions
Installations classées pour la protection de l'environnement
Coopérative Eureden
(unité de fabrication d'aliments pour le bétail Châtelaudren-Plouagat)**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses annexes et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu le dossier de demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999, autorisant l'exploitation d'installations de fabrication d'aliments du bétail, de stockage de céréales et d'engrais à PLOUAGAT au lieu-dit « Kerichard » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires le 6 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 suite à l'analyse du bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires le 14 juin 2019 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la Coopérative Eureden le 27 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 septembre 2022 faisant suite à l'inspection réalisée le 24 août 2022 et transmis à l'exploitant le même jour ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 7 octobre 2022 ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 24 août 2022 au sein de l'établissement exploité par la Coopérative Eureden, lieu-dit Kerichard à Châtelaudren-Plouagat, l'inspecteur de l'environnement a procédé aux constats suivants :

- l'absence de mesures des niveaux sonores depuis plus de 3 ans ;
- l'absence de séparateur d'hydrocarbures en sortie de bassin de décantation ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux articles 2-I-1, 2-I-11-3 et 2-11-12-1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 autorisant l'exploitation d'installations de fabrication d'aliments du bétail, de stockage de céréales et d'engrais, lieu-dit « Kérichard » à Châtelaudren-Plouagat ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Coopérative Eureden de respecter les prescriptions des articles précités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La Coopérative Eureden, siège social 34, rue Ferdinand Buisson Zone d'activité de Kervidanou 3 29300 Mellac, qui exploite des installations de fabrication d'aliments du bétail, de stockage de céréales et d'engrais lieu-dit Kérichard à Châtelaudren-Plouagat, est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois :

- les prescriptions des articles 2-I-1, 2-I-8-8, 2-I-11-3 et 2-11-12-1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 autorisant l'exploitation d'installations de fabrication d'aliments du bétail, de stockage de céréales et d'engrais, lieu-dit « Kérichard » à Châtelaudren-Plouagat.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Coopérative Eureden et adressée pour information au maire de Châtelaudren-Plouagat.

Saint-Brieuc, le **21 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU